

Direction des Routes et des Mobilités  
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale  
Arrêté n°**2025\_1910**

*Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu les nombreuses dégradations constatées sur la chaussée de la RD16 (ban communal des communes de Cravanche et d'Essert), apparues à la suite de travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, eu égard à la dégradation de la chaussée, de réglementer la vitesse sur la RD16, sur la section comprise entre le PR 2+350 situé hors agglomération de la commune de Cravanche et le PR 4+100 situé hors agglomération de la commune d'Essert ;

**Sur proposition de monsieur le responsable de l'Unité Exploitation**

**A R R È T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La vitesse de tous les véhicules sur la RD16 est limitée à 50km/h, sur la section comprise entre le PR 2+350 situé hors agglomération de la commune de Cravanche et le PR 4+100 situé hors agglomération de la commune de d'Essert

**ARTICLE 2**: La signalisation réglementaire (panneaux de position B14 50km/h et de rappel B14 50km/h + panonceau M9z "Rappel") nécessaire aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par le centre d'exploitation routier de Belfort, dans le respect des dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et cesseront à la levée de cette ladite signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
  - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Belfort
  - Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
  - Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des Gardes-Champêtres Territoriaux
  
- **Pour information à :**
  - Madame la responsable du service Études, Programmation et Travaux Neufs
  - Monsieur le Maire de la Commune de Cravanche
  - Monsieur le Maire de la Commune d'Essert
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort - SITS

Belfort, le **23 décembre 2025**

Le Responsable de l'Unité Exploitation,



Christophe BRION